

<p style="text-align: center;">RELEVE DE CONCLUSIONS COMMUN Pour la réutilisation des heures supprimées le samedi matin, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissages à l'école primaire</p>

Principes généraux

La durée de l'enseignement scolaire dans le premier degré est fixée à 24 heures hebdomadaires dispensées à tous les élèves auxquelles s'ajoutent 2 heures d'enseignement au maximum pour les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. Ces deux heures viennent renforcer l'action des maîtres et la différenciation pédagogique qu'ils mettent en œuvre dans la classe avec, le cas échéant, la participation d'autres maîtres, notamment les enseignants spécialisés des RASED.

Par ailleurs, le service des enseignants est de 27 heures hebdomadaires dont 24 heures d'enseignement à tous les élèves et 3 heures (108 heures annuelles) spécifiquement consacrées à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, aux travaux au sein des équipes pédagogiques, aux relations avec les partenaires de l'école, ainsi qu'à des actions de formation.

Cette aide est prioritaire et nécessite une identification précise des élèves concernés, une méthodologie adaptée, une nouvelle organisation du temps d'enseignement aux élèves ainsi qu'une nouvelle organisation du travail des enseignants.

1. Le repérage des difficultés des élèves

Conformément aux règles habituelles :

- le maître de la classe effectue le premier repérage dans le cadre de l'évaluation du travail scolaire des élèves ;
- le conseil des maîtres prend les décisions et organise les aides ;
- l'IEN valide les décisions prises et assure la régulation au niveau de la circonscription.

Pour ce travail, les enseignants disposent :

- des programmes du premier degré, références en matière de connaissances et de compétences à atteindre à chaque niveau ;
- d'outils personnels, de banques d'outils, mis en œuvre dans chaque classe avec l'appui du conseil de cycle ;
- des évaluations nationales, références précises à des moments clés de la scolarité.

2. Les dispositifs d'aides

Il s'agit de proposer une réponse adaptée à chaque élève, prenant la forme d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative.

Il n'y a pas de dispositif national unique, l'instance la mieux à même d'élaborer un dispositif adapté est le conseil des maîtres qui prendra appui, le cas échéant, sur l'équipe éducative.

Le maître de la classe, dans le cadre de l'équipe pédagogique de l'école, met en œuvre les aides et en assure la coordination lorsqu'il ne les conduit pas entièrement lui-même.

D'autres interventions en petit groupe peuvent être mises en œuvre, par exemple en maternelle.

Il s'appuie pour cela sur l'ensemble des moyens disponibles. Le premier de ces moyens est la différenciation pédagogique dans la classe pendant les 24 heures d'enseignement dues à tous les élèves. Pour la renforcer, notamment dans l'éducation prioritaire, le maître peut être aidé, par les enseignants spécialisés, les maîtres surnuméraires, les autres maîtres de l'école dans le cadre d'échanges de services ou d'horaires décalés.

Les élèves qui ont besoin d'aides complémentaires, peuvent bénéficier de deux heures d'enseignement au-delà de ces 24 heures hebdomadaires.

Chaque conseil des maîtres définit, dans le projet d'école, un volet d'aide qui prévoit : le repérage des élèves, les modalités d'aides mises en place, l'évaluation de leurs effets en terme de progrès des élèves. Ces modalités peuvent évoluer au cours de l'année.

Ce volet du projet d'école sera présenté au conseil d'école et validé selon les procédures habituelles.

Le cas échéant, il prévoira, en relation avec les collectivités territoriales, l'articulation avec l'accompagnement éducatif.

La mise en place des dispositifs d'aide peut également amener à rechercher un fonctionnement sur 9 demi-journées.

3. L'implication des parents

Le dialogue avec l'enfant et ses parents est indispensable pour identifier les points d'appui permettant de conduire une action d'aide positive et efficace, pour mieux comprendre les raisons d'une difficulté qui peut n'être que passagère, pour engager chacun dans un processus de réussite scolaire.

Un emploi de temps pour chacun des élèves concernés, sera présenté aux parents.

L'adhésion des parents doit être systématiquement recherchée.

4. L'organisation du travail des enseignants

Au-delà des 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, les 108 heures annuelles que doivent effectuer les enseignants sont réparties, selon les modalités suivantes :

- 24 heures de travaux en équipes pédagogiques et relations avec les parents, intégrant l'élaboration et le suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

-18 heures d'animation pédagogique et de formation ;

- 6 heures de conseil d'école obligatoire ;

"60 heures consacrées à des actions directes auprès des élèves concernés et au temps d'organisation correspondant, ou à des interventions en petits groupes, par exemple en maternelle. Dans le cas où ces actions ne mobiliseraient pas tout ce temps pour un enseignant ou tous les maîtres de l'école les heures disponibles seront consacrées au renforcement du temps de formation hors la présence des élèves"

A l'école maternelle, ce dispositif, comme les autres dispositifs de la prévention de la difficulté scolaire, est centré sur la première des priorités de cette école : la maîtrise orale de la langue française. Les enseignants d'école maternelle peuvent être amenés à intervenir auprès d'élèves du cycle des apprentissages fondamentaux à l'école élémentaire.

L'application de ces dispositions aux directeurs d'école fera l'objet d'un examen particulier.

Ces éléments serviront de base pour la rédaction des textes réglementaires.